

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juillet 2022

N/Réf. : 2022-12408

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 juin 2022, visant à obtenir : les données enregistrées par les policiers lorsqu'ils enregistrent une interpellation.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des affaires policières qui répond à votre demande et qui vous est accessible dans son intégralité. Nous tenons à vous informer que ce document a été transmis à l'ensemble des corps de police le 30 mai 2022. Ce cadre n'est cependant pas encore utilisé par l'ensemble des corps de police. Son déploiement se fait graduellement, selon la capacité des corps de police, puisqu'il implique la formation du personnel et des modifications aux systèmes informatiques.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



# Cadre de collecte de données

Interpellation policière

# CADRE DE COLLECTE – INTERPELLATION POLICIÈRE

---

Définition d'une interpellation policière : Tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

---

## Date de l'intervention

## Heure de l'intervention

*(Renseignement collecté par le MSP)*

<b>Plage horaire :</b> <input type="checkbox"/> Avant-midi <input type="checkbox"/> Après-Midi <input type="checkbox"/> Soirée <input type="checkbox"/> Nuit
--

## Zone géographique :

- Code géographique
- Numéro de PQ
- Secteur, îlot, atome (si applicable)

*(Renseignement collecté par le MSP)*

<b>Par corps de police</b>
----------------------------

## 1- Endroit

- Zone ouverte (parcs, cours d'eau, etc.)
- Voie publique
- Transport public
- Établissement d'enseignement
- Établissement public
- Établissement commercial
- Autre

## 2- Motif de l'interpellation policière :

- Assister une personne dans le besoin
- Prévenir le crime ou les infractions aux lois et aux règlements
- Prévenir le désordre et les incivilités
- Collecter des informations d'intérêt au regard de la mission policière
- Identifier une personne présumément recherchée (mandat, disparition)
- Toute autre situation

---

3- **Contexte** de l'interpellation policière :

- À l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission
- À la suite d'un appel de service ou du signalement d'un citoyen
- Dans le cadre d'une demande de recueillir des informations aux fins du renseignement
- Autre

4- **Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?**

- Oui
- Non

5- **Sexe et expression de genre** présumé :

- Homme
- Femme
- Diverses identités de genre

6- **Âge** (présumé s'il y a un refus de s'identifier) :

7- **Origine ethnique** (affinité biologique) présumée :

- Inconnu
- Blanc
- Asiatique (Asie du Sud) : Inde, Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka, Népal
- Noir
- Asie de l'Est (Orientale) : Japon, Chine, Vietnam, Philippines, Malaisie
- Autochtone (Amérique du Nord) : Amérindien, Inuit, Métis
- Latino-Américain (Amérique du Sud) : Mexique, Guatemala, Brésil, Venezuela, Colombie, etc.
- Arabe (Asie de l'Ouest) : Afghanistan, Égypte, Iran, Irak, Liban, Arabie Saoudite, etc.
- Autre

8- **Issue** de l'interpellation policière :

- Aucune action/pas d'intérêt pour la mission policière
- Collecte de renseignements d'intérêt pour la mission policière
- Infraction détectée/constatée à la suite de l'interpellation
  - Infraction criminelle
  - Infraction pénale
  - Infraction à un règlement municipal
  - Exécution de mandat
- Autres

